CHARTE RELATIVE AUX EXAMENS

Permettant l'accès au statut de membre certifié de l'ONPAC — examen à distance

La présente charte s'applique à l'examen de certification ACC-A / ACC-B organisé à distance par l'ONPAC sur la plateforme Evaluo. Le candidat en prend connaissance et la signe avant l'épreuve.

Article 1 – Conditions d'accès à l'examen

Date, horaire et connexion

L'examen se déroule à distance, à la date et à l'heure communiquées au candidat lors de son inscription. L'horaire transmis est l'horaire de début de l'épreuve.

Le candidat se connecte à la plateforme dès l'ouverture de la salle d'accueil, **30 minutes** avant le début de l'épreuve, afin que les vérifications d'identité puissent être effectuées et qu'il soit prêt à l'heure.

L'ONPAC se réserve le droit de décaler l'horaire de début de l'examen si toutes les conditions ne sont pas réunies pour assurer aux candidats des conditions d'examen correctes. L'horaire de fin est alors décalé de la même durée.

L'accès à l'épreuve est fermé **15 minutes** après son début. Le temps perdu par un retard n'est pas rendu. Le candidat qui n'a pas pu accéder à l'épreuve pourra s'inscrire à une session ultérieure, sous réserve de satisfaire aux conditions d'accès en vigueur à ce moment-là, notamment en matière de supervision de sa pratique.

Vérification de l'identité

Avant d'accéder à l'épreuve, le candidat présente à la caméra un document d'identité officiel en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport). **Une photographie de son visage et de ce document, sa signature et une vue filmée de la pièce où il compose lui sont demandées.** Un surveillant valide son identité. L'accès à l'épreuve est refusé au candidat dont l'identité ne peut être établie.

Matériel et test préalable

Le candidat réalise l'examen sur un ordinateur dont il assure lui-même la disponibilité et le bon fonctionnement : ordinateur fixe ou portable équipé d'une caméra et d'un micro, navigateur à jour, connexion à internet stable. Les téléphones et les tablettes ne sont pas admis.

Le candidat effectue, avant la date qui lui est indiquée, le test de la plateforme proposé par l'ONPAC, avec l'ordinateur et la connexion qu'il utilisera le jour de l'épreuve. **Le candidat qui n'a pas effectué ce test ne peut se prévaloir d'une difficulté technique que ce test aurait révélée.**

Lieu de l'examen

Le candidat réalise l'examen seul, dans une pièce fermée et calme. Sa table est dégagée : aucun document, aucun livre, aucune note, aucun second écran. Les téléphones, montres connectées et tout autre appareil électronique sont éteints et placés hors de sa portée.

Article 2 – Aménagements relatifs aux candidats à besoins spécifiques

Lors du processus d'inscription, il a été indiqué que des aménagements étaient possibles, mais qu'il était nécessaire de les demander lors de l'inscription.

Toute demande faite en dehors du processus d'inscription, et notamment après la validation de l'inscription, ne pourra pas être prise en compte.

Article 3 – Devoirs du candidat pendant l'épreuve

Pendant toute la durée de l'épreuve, le candidat :

- reste seul dans la pièce et devant son ordinateur, caméra et micro activés ;
- ne quitte pas la fenêtre de l'examen, n'ouvre aucun autre onglet, aucune autre application ni aucun autre écran ;
- n'utilise que les outils fournis par la plateforme : le glossaire de la terminologie ABA français-anglais, la calculatrice et le brouillon ;
- ne consulte aucun document, aucun appareil ni aucune personne ;
- s'adresse au surveillant par la messagerie de la plateforme pour toute demande, par exemple une pause ou un problème technique.

Toute sortie de la fenêtre de l'examen est signalée au surveillant **et peut entraîner le blocage du candidat, qui doit alors demander sa réintégration**.

Article 4 – Surveillance de l'épreuve

L'épreuve est surveillée en direct, pendant toute sa durée. La surveillance porte sur l'image et le son captés par la caméra et le micro du candidat, ainsi que sur son écran. Elle est assurée, pour le compte de l'ONPAC, par la société Evaluo.

Ces éléments sont enregistrés et peuvent être consultés par l'ONPAC après l'épreuve, pour l'examen d'un incident, d'un soupçon de fraude ou d'un recours.

En signant la présente charte, le candidat reconnaît avoir été informé de cette surveillance et l'accepte comme une condition de passation de l'examen. Les données ainsi recueillies sont traitées dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 5 – Doutes concernant une question

Toutes les questions ont été testées et validées par des membres adhérents certifiés de l'ONPAC. Si le candidat pense malgré tout avoir repéré une incohérence, une erreur dans l'énoncé ou dans les réponses, ou tout autre élément susceptible d'affecter la bonne réponse, il le signale **par courriel à contact@onpac.fr, dans les 48 heures qui suivent l'épreuve (numéro et début de l'énoncé)**.

Il lui est suggéré de choisir malgré tout la réponse qui lui semble la plus correcte.

Les surveillants ne répondent en aucun cas à des questions relatives au contenu de l'examen.

Article 6 – Pauses

Le candidat peut demander une pause au surveillant. Une pause ne dure pas plus de 5 minutes. La durée des pauses ne modifie pas la durée totale de l'épreuve.

Pendant une pause, il est interdit d'accéder à tout dispositif électronique et de consulter tout document ou toute note, sous quelque forme que ce soit.

Article 7 – Incidents techniques

Les réponses du candidat sont enregistrées automatiquement au fil de l'épreuve.

En cas de coupure de connexion ou de sortie involontaire de l'examen, le candidat se reconnecte sans délai et demande sa réintégration au surveillant. **Au-delà de 5 minutes d'interruption, la réintégration peut être refusée. Le temps perdu n'est pas rendu.**

Le candidat est responsable de son matériel et de sa connexion. **Une défaillance qui lui est propre ne donne lieu ni à une prolongation de l'épreuve ni à un remboursement.**

En cas de défaillance de la plateforme ou d'incident affectant l'ensemble des candidats, l'ONPAC décide de la poursuite, de la prolongation ou du report de l'épreuve, et en informe les candidats.

Article 8 – Fin de l'examen

Le temps restant est affiché à l'écran pendant toute l'épreuve. À l'expiration du temps imparti, l'épreuve s'arrête automatiquement : les réponses enregistrées sont prises en compte, et plus aucune modification n'est possible.

Le candidat qui termine avant la fin du temps imparti met fin à son épreuve en cliquant sur « Terminer l'examen ».

Article 9 – Procédures disciplinaires et sanctions concernant la fraude

Le candidat s'engage à ne pas frauder ou tenter de frauder de quelque manière que ce soit.

La prise en flagrant délit de triche, ou l'accumulation d'indices de fraude relevés par la surveillance, entraîne l'arrêt immédiat de l'épreuve ou son invalidation.

Sont notamment considérées comme des fraudes : la présence ou l'aide d'un tiers, l'usage d'un document ou d'un appareil non autorisé, la substitution de personne, ainsi que toute copie, photographie ou enregistrement du contenu de l'examen.

De plus, tout candidat pris en flagrant délit de triche ne pourra prétendre à devenir membre certifié de l'ONPAC dans les 5 ans suivant la date de constatation des faits.

En cas d'annulation ou d'arrêt de l'examen à la suite d'une fraude, d'une tentative ou d'une suspicion de fraude, le candidat ne sera pas remboursé des frais d'examen.

Article 10 – Propriété intellectuelle de l'ONPAC et confidentialité des questions d'examen

Le candidat reconnaît expressément que l'ONPAC est l'unique propriétaire et titulaire des droits de propriété intellectuelle concernant tous logos, textes, dessins, images et autres supports créés par l'ONPAC, notamment tous les éléments de l'examen.

Le candidat ne peut divulguer le contenu de l'examen à d'autres personnes, même partiellement, que ce soit par oral, par écrit ou de quelque manière que ce soit.

Le candidat est seulement autorisé à échanger sur son impression globale quant à la passation de l'examen (difficultés et sentiments personnels) ou à relayer les informations déjà fournies par l'ONPAC aux candidats concernant le contenu et les modalités de l'examen, à savoir :

- la durée de l'examen ;
- le fait que les questions soient présentées sous forme de vignettes cliniques ;
- le fait que les questions soient présentées sous un format de questions à choix multiples ;
- le fait que l'examen se déroule à distance, sous surveillance.

Toute divulgation d'éléments autres que ceux mentionnés ci-dessus entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de se présenter de nouveau à l'examen ou la radiation définitive de l'ONPAC.

Article 11 – Résultats de l'examen

Le candidat sera prévenu individuellement par courriel du résultat de l'examen dans un délai de 30 jours après la date de la passation. Aucun résultat n'est communiqué par la plateforme d'examen.

Si après ce délai le candidat n'a toujours rien reçu, il devra contacter l'administration de l'ONPAC par courriel (contact@onpac.fr) afin de signaler sa situation.

Si le candidat a réussi l'examen, il recevra uniquement l'information concernant sa réussite, sans autre information complémentaire.

Si le candidat n'a pas réussi l'examen, il recevra une information lui spécifiant ses résultats, domaine de compétence par domaine de compétence.

Aucune autre information concernant les résultats ne sera transmise aux candidats.

En cas de contestation, le candidat devra l'exprimer par courriel (à l'adresse contact@onpac.fr) en justifiant clairement le motif de sa contestation. Si le conseil d'administration de l'ONPAC considère que la contestation est justifiée, l'examen du candidat sera évalué à nouveau et le candidat sera informé de la décision finale du CA sous un délai d'un mois.

Article 12 – Protection des données personnelles du candidat

Pour l'organisation de l'examen, l'ONPAC, responsable du traitement, recueille les données personnelles suivantes :

- nom, prénoms, date de naissance ;
- adresse postale et adresse électronique ;
- réponses aux questions et résultats ;
- photographie du visage, photographie du document d'identité, signature, vue filmée de la pièce où le candidat passe l'épreuve ;
- enregistrement de l'image, du son et de l'écran du candidat pendant l'épreuve.

Ces données sont nécessaires à la vérification de l'identité du candidat, à la surveillance de l'épreuve, à l'établissement des résultats et à la tenue du registre des membres certifiés.

L'examen se déroule sur la plateforme Evaluo. La société Evaluo traite les données liées à la passation et à la surveillance de l'épreuve pour le compte de l'ONPAC et sur ses instructions. Les conditions de ce traitement sont décrites dans la politique de confidentialité que le candidat accepte lors de sa première connexion à la plateforme.

Les photographies, la vue filmée de la pièce et les enregistrements de l'épreuve sont conservés 2 mois après la notification du résultat au candidat, puis détruits, sauf recours ou procédure disciplinaire en cours.

Les données d'identité et le résultat du candidat sont conservés par l'ONPAC pendant toute la durée de sa certification. Pour le candidat qui n'obtient pas la certification, ils sont conservés 5 ans après l'examen.

Les réponses aux questions sont conservées par l'ONPAC sous le seul numéro de candidat, sans le nom, afin d'évaluer la qualité des questions d'examen.

Le candidat peut demander l'accès à ses données, leur rectification ou leur effacement en écrivant à contact@onpac.fr. En cas de difficulté, il peut adresser une réclamation à la CNIL

Article 13 – Dispositions financières – Cas de force majeure

Le montant réglé par le candidat afin de s'inscrire à l'examen n'est en aucun cas remboursable.

En cas de force majeure, et sur présentation des justificatifs idoines, le conseil d'administration de l'ONPAC peut décider que le montant versé par le candidat sera utilisable pour une inscription ultérieure, sous réserve notamment que le candidat satisfasse aux conditions requises pour la passation de l'examen (notamment concernant la supervision).

Nom et prénom du candidat :

Date :

Signature du candidat précédée de la mention « lu et approuvé » :